

jours de la reprise des séances du Sénat, et si les séances sont interrompues par une prorogation ou une dissolution du Parlement pendant cette période, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

(3) Outre le relevé définitif mentionné aux paragraphes (1) ou (2), dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, un comité du Sénat doit présenter un relevé intérimaire des dépenses spéciales encourues par ce comité au cours de la session précédente dont il a été rendu compte, ainsi qu'un état estimatif des dépenses dont il n'a pas encore été rendu compte.

Relevé intérimaire des dépenses d'un comité

(4) Ce relevé définitif ou intérimaire doit être déposé sur le bureau par le président du comité intéressé, ou en son nom; cependant, si un comité spécial n'est pas reconstitué à la suite d'une prorogation ou une dissolution du Parlement, ledit relevé ou relevé intérimaire doit être déposé sur le bureau par le sénateur qui a été le dernier président de ce comité, ou en son nom.

Dépôt du relevé par le président

(5) Ce relevé définitif ou intérimaire doit figurer aux procès-verbaux du Sénat du jour où il est déposé sur le bureau.

Impression du relevé

## PARTIE VII

### BILLS PRIVÉS

**85.** Pendant toutes vacances parlementaires le greffier du Sénat doit faire paraître chaque semaine dans la *Gazette du Canada* le texte des règles énoncées ci-dessous relatives aux avis à donner des demandes en vue de bills privés, et faire aussi paraître dans la gazette officielle de chaque province la substance de ces mêmes règles.

Publication de règles dans la *Gazette du Canada*

**86.** (1) Toute demande adressée au Parlement en vue d'obtenir un bill privé doit être annoncée par voie d'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et les objets de la demande, doit être signé par les pétitionnaires ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires; et si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie projetée.

Avis dans la *Gazette du Canada*